

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT 394

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* mentionne que « (...) toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification » ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs souhaite se prévaloir d'un règlement concernant la tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 3 juin 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil du 3 juin 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Claude Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le présent règlement soit adopté et que le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales. Il décrète et impose différents tarifs relatifs à l'acquisition de biens, à la délivrance de certains documents, de même qu'à des activités offertes par la Municipalité et la location de biens, d'espaces et locaux, et d'emplacements de camping, et ce pour le financement et l'utilisation de ces biens et service ainsi que pour le bénéfice retiré.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Année : L'année civile ;

Campeur : Toute personne qui se voit attribué un emplacement de camping à la journée, à la semaine ou au mois au camping municipal de la Base de plein air du lac Nairne et qui n'est pas considéré comme saisonnier ;

Coût de la main-d'œuvre : Le salaire de tout employé de la Municipalité impliqué dans la réalisation des travaux ou de l'intervention, comme prévu à leur convention collective ou contrat de travail, majoré de avantages sociaux applicables, soit de 33% pour les employés syndiqués, de 29 % pour les employés-cadres, de 25 % pour les pompiers et de 15 % pour les étudiants ;

Coût du matériel : Le coût réel de toute matière utilisée dans la réalisation des travaux ou de l'intervention, majoré de 15 % ;

Coût réel : le coût de tout ce qui est nécessaire à la complète réalisation des travaux ou de l'intervention, soit notamment la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement de même que les frais d'administration, les frais de repas, de kilométrage et de carburant, lorsqu'applicables, tous les autres frais, directs ou indirects, qui pourraient être inhérents aux travaux ou à l'intervention ainsi que tous les frais qui résultent de l'intervention d'un tiers, le cas échéant. ;

Embarcation

Non motorisée : Cette catégorie d'embarcations regroupe le kayak, la planche à pagaie, la chaloupe, la verchère, le canot et le pédalo ;

Embarcation

Pour la pêche : Petite embarcation utilisée pour la pêche ;

**Établissement
d'hébergement :**

Tout établissement offrant de l'hébergement ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager, ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et les campings ;

Frais

d'administration : Somme équivalent au plus élevé de 15 % des coûts ou de 50 \$;

Forfait *Basse saison* : Le forfait correspond à un rabais de 20 % du tarif d'hébergement applicable à la clientèle de passage (courte durée) séjournant à la Base de plein air du lac Nairne en basse saison soit pour la période comprise entre l'ouverture et le 18 juin ainsi que le lendemain de la fête du Travail à la fermeture. Ce forfait ne peut être jumelé à autre promotion ou rabais ;

Forfait *Fidélité* : Le forfait correspond à un rabais de 20 % du tarif d'hébergement applicable à la troisième année de location pour la clientèle séjournant au camping municipal sur un site réservé uniquement au campeur non saisonnier dans la mesure où le campeur est à la troisième année de location consécutive du même emplacement dans la mesure où chaque année compte un cumulé d'au moins de 60 nuitées. Ce forfait ne peut être jumelé à aucune autre promotion ou rabais ;

Lavage

d'embarcation : Un lavage d'embarcation se définit par le lavage à l'entrée et à la sortie du lac ;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

Non-résident : Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement ;

Politique annulation : Politique adoptée par le conseil Municipal par résolution.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité ou qui est domiciliée sur le territoire municipal ;

Saisonnier : Toute personne qui se voit attribué un emplacement de camping saisonnier et ayant signer le contrat de location d'un site de camping

selon les modalités prévues à ce contrat pour un emplacement saisonnier au camping municipal de la Base de plein air du lac Nairne ;

Rampe de mise
à l'eau :

Infrastructure aménagée pour la mise à l'eau des embarcations motorisées ou non motorisées après leur nettoyage à la station de lavage ;

Station de lavage : Station de nettoyage de la coque d'une embarcation motorisée ou non motorisée ainsi que de ses équipements pour la débarrasser de toute matière organique ou autre nature et qui pourrait contaminer le lac ;

Touriste de séjour : signifie toute personne ayant une location d'au moins cinq (5) mois dans un camping ou un établissement d'hébergement ; ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) ;

Trousse de lavage : Équipement utilisé strictement pour le lavage des petites embarcations non motorisées et dont les propriétaires ne possèdent pas l'équipement nécessaire pour déplacer l'embarcation à la station de lavage habituelle. Ce service est réservé aux propriétaires d'immeuble situé en bordure du lac Nairne. Limité à 4 utilisations par propriétaire par saison.

Tarif : Redevance établie par règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise ne disponibilité de ses biens et services.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

- 3.1 À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement municipal ou résolution en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.
- 3.2 Le présent règlement ne peut être interprété comme limitant le droit de la Municipalité à réclamer tout autre dédommagement auquel elle pourrait prétendre avoir droit.
- 3.3 Dans le cadre de l'accomplissement de ses compétences, la Municipalité est exemptée du paiement de tous tarifs.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les tarifs prévus par ce règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toute autre taxe ou tout autre tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale, à moins que ladite réglementation ne soit incompatible avec l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 TARIFS APPLICABLES

- 5.1 Les tarifs applicables pour chacun des biens, services ou activités offerts par la Municipalité sont établis aux annexes suivantes et font partie intégrante du présent règlement :

ANNEXE « A » : SERVICES ADMINISTRATIFS

ANNEXE « B » : TRAVAUX PUBLICS

ANNEXE « C » : HYGIÈNE DU MILIEU

ANNEXE « D » : LOCATION DE SALLE

ANNEXE « E » : CAMPING MUNICIPAL

ARTICLE 6 TAXES

6.1 Les taxes provinciales et fédérales applicables au Québec, à moins qu'il ne soit autrement précisé dans le règlement, sont applicables selon les taux en vigueur sur tous les tarifs prévus au présent règlement. Les éléments tarifés marqués d'un astérisque (*) indiquent que le tarif inclut les taxes applicables en vigueur au Québec dans le tarif indiqué.

ARTICLE 7 TARIFS NON-VISÉS

7.1 Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparable à la valeur du marché est exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 8 FRAIS D'INTÉRÊT ET DE RECOUVREMENT

8.1 À moins d'indication contraire dans le présent règlement, toute facturation émise pour un bien, un service ou une activité faisant l'objet du présent règlement doit être payée dans les 30 jours de la date de la facturation.

8.2 Tout solde impayé 30 jours suivant la date de la facturation porte pénalité et intérêts à 8 % ;

8.3 Toute dépense engagée par la Municipalité pour le recouvrement d'un solde impayé s'ajoutera au montant dû à la facturation.

8.4 Dans le cas où des crédits ou un dépôt doivent être remboursés par la Municipalité, aucun intérêt ne sera versé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jo-Annie Boulianne
Mairesse

Lise Lapointe
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	03 juin 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement	03 juin 2026
Adoption du règlement :	10 juin 2026
Avis de publication :	11 juin 2026
Certificat de publication :	11 juin 2026
Avis de promulgation :	11 juin 2026

ANNEXE « A »

SERVICES ADMINISTRATIFS

Description	Unité	Tarif
Photocopies noir et blanc format lettre ou légales	Par page	0.26 \$
Photocopie couleur format lettre ou légal	Par page	0,52 \$
Copie matrice graphique (sur papier)	Par page	5,00 \$
Copie de plan	Par page	5,00 \$ + frais de photocopie
Assermentation	Par assermentation	5,00 \$
Expédition par télécopieur	Par tranche de 10 pages	2,61 \$
Chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté	Par chèque	25,00 \$
Envoi par courrier recommandé (pour un recouvrement)	Par envoi	Coût réel encouru
Confirmation écrite de taxes (notaire, institution financière, avocat)	Par traitement	40 \$
Transcription et reproduction d'un document en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, C.A-2.1)	Par traitement	Les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1, r.3)

ANNEXE « B »
TRAVAUX PUBLICS

Description	Unité	Tarif
Raccordement au service d'aqueduc et d'égout	Branchement Résidentiel	Coût réel + frais d'administration
Raccordement au service d'aqueduc et d'égout	Branchement commercial Entrée de 2, 4 ou 6 pouces	Coût réel + frais d'administration
Ouverture et fermeture de l'eau	Durant les heures de travail (avec préavis de 48 heures ouvrables minimum)	0 \$
Ouverture et fermeture de l'eau	Durant les heures de travail (pour les saisonniers 48 heures ouvrables) Frais annuels	150 \$
Ouverture et fermeture de l'eau	En dehors des heures de travail (minimum 3 heures)	Coût réel + frais d'administration
Prêt d'équipement	Fichoir à égout	50 \$

ANNEXE « C »
HYGIÈNE DU MILIEU

Description	Unité	Tarif
Achat d'un nouveau bac	Bac roulant de 360 litres pour collecte déchets (bac vert)	Coût réel
Achat d'un nouveau bac	Bac roulant de 360 litres pour collecte sélective (bac bleu)	Coût réel
Achat d'un nouveau bac	Bac roulant de 360 litres pour collecte matière organique (bac brun)	Coût réel
Test de la qualité d'eau de puits pour résidence isolée ¹	Par test	60 \$ *

¹ Analyse bactériologique (bactéries atypiques, coliformes fécaux et totaux) effectuée par un laboratoire accrédité.

ANNEXE « D »
LOCATION DE SALLE

Description	Unité	Tarif
Location salle Aimélaçois	Grande salle du rez-de-chaussée	300 \$
Location salle Aimélaçois	Salle Louveteau au sous-sol	150 \$
Location salle Aimélaçois	Grande salle du rez-de-chaussée pour comité de Fraternité	140 \$

ANNEXE « E »

CAMPING MUNICIPAL

Description	Unité	Tarif *
Location de terrain pour le camping²		
	Emplacement tente	27,50 \$ / jour
		165 \$ / semaine
		632,50 \$ / mois
	Emplacement campeur	
	2 services	38,50 \$/jour
		242 \$ / semaine
		840 \$ / mois
	Emplacement saisonnier	
	2 services	1 470 \$ / saison ³
	Emplacement campeur	
	3 services	49,50 \$ / jour
		308 \$ / semaine
		966 \$ / mois
	Emplacement saisonnier	
	3 services	1 890 \$ / saison ⁴
Modalités pour les emplacements autres que l'emplacement saisonnier	Acompte exigé lors de la réservation	10 % du montant du tarif en vigueur pour la durée du séjour
Frais supplémentaires pour réfrigérateur extérieur des saisonniers	Par réfrigérateur branché	75 \$
Frais supplémentaires pour saisonnier pour chargement de voiturette électrique	Par voiturette électrique, un (1) chargement ou plus au cours de la saison	75 \$
Forfait de basse saison Séjour de courte durée	Rabais sur le tarif d'hébergement	20% d'escompte
Forfait fidélité	Rabais sur le tarif d'hébergement	20 % d'escompte
Annulation	Par réservation	Politique annulation

² Un escompte de 10 % est accordé au détenteur de la carte de Camping Québec en basse saison (avant le 4 juin 2026 et après le 14 septembre 2026). Les saisonniers sont exclus de cette promotion qui ne peut être cumulé à d'autre promotion ou rabais.

³ Le nombre de versements pour les saisonniers est de 3 versements soit :

- Un premier versement de 250 \$ lors de la réservation. Ce montant est non transférable ou remboursable en cas d'annulation;
- Le reste de la facturation doit être acquittée en deux autres versements soit :
- Un paiement minimal est demandé pour le 15 juin de l'année correspondant à 50 % de la somme résiduaire (la somme résiduaire représente le total de la facture moins le montant de 250 \$ exigé lors de la réservation).
- Un dernier versement correspondant à l'autre 50 % de la somme résiduaire est demandé pour le 30 juillet de l'année.

⁴ Le nombre de versements pour les saisonniers est de 3 versements soit :

- Un premier versement de 250 \$ lors de la réservation. Ce montant est non transférable ou remboursable en cas d'annulation;
- Le reste de la facturation doit être acquittée en deux autres versements soit :
- Un paiement minimal est demandé pour le 15 juin de l'année correspondant à 50 % de la somme résiduaire (la somme résiduaire représente le total de la facture moins le montant de 250 \$ exigé lors de la réservation).
- Un dernier versement correspondant à l'autre 50 % de la somme résiduaire est demandé pour le 30 juillet de l'année.

Annexe « E » Camping municipal (suite)		
Description	Unité	Tarif *
Carte magnétique accès	La carte	25 \$ (par dépôt)
Accès à la plage pour les non-résidents de la Municipalité	Adulte	5 \$
	Enfant de 12 ans et moins	3 \$
	Famille – passe annuel	80 \$
	Adulte – passe annuel	57 \$
Accès à la plage pour les résidents de la Municipalité	Adulte ou enfant	Gratuit
Accès pour les campeurs ou les saisonniers	Contrat ⁵	Gratuit
Station de lavage pour embarcation à moteur	Résident par lavage pour chaque embarcation (passe journalière)	10 \$
	Non-résident par lavage pour chaque embarcation (passe journalière)	150 \$
	Résident pour lavage d'une embarcation pour la saison (passe de saison)	50 \$
	Non-résident pour lavage d'une embarcation (passe de saison)	400 \$
	Touriste de séjour	10 \$
	Station de lavage pour embarcation non motorisée	Résident par lavage pour chaque embarcation
	Non-résident par lavage par embarcation	10 \$
Station de lavage pour embarcation non motorisée louée⁶	Résident par lavage pour chaque embarcation louée	Gratuit
	Non-résident par lavage pour chaque embarcation louée	Gratuit
Station de lavage pour embarcation pour la pêche	Résident et non-résident par lavage pour chaque embarcation	10 \$
Trousse de lavage	Chaque utilisation	10 \$
Location du chapiteau	Par utilisation	100 \$/jour
	Par activité pour des saisonniers ⁷	Gratuit
Service internet	Tous les utilisateurs sur le site du camping	Gratuit

⁵ Pour les saisonniers la gratuité d'accès à la plage s'applique au signataire du contrat ainsi qu'aux personnes identifiées sur celui-ci. Pour les campeurs, l'accès à la plage est gratuit.

⁶ Pour les embarcations non motorisées louées à la Base de plein air du lac Nairne.

⁷ Pour les saisonniers du camping municipal, ces derniers doivent avoir obtenu au préalable l'autorisation du personnel avant d'occuper le chapiteau et obtenir une confirmation de leur réservation. Dans tous les cas, la Municipalité a priorité sur le calendrier de réservation.

Annexe « E » Camping municipal (suite)		
Description	Unité	Tarif *
Location d'embarcation non motorisée	Par utilisation pour chaque embarcation	25 \$ / heure
Location de vélo ⁸	Par adulte	20 \$/demi-journée
		35 \$/jour
	Par enfant	10 \$/demi-journée
		15 \$/jour
Vidange toilette sèche	Par utilisation	15,00 \$
Achat de marchandise	Café/thé	2.50 \$
	Boisson gazeuse	2.00 \$
	Croustille	2,00 \$
	Mr Freeze/bonbon	1,25 \$
	Délice glacé	2,00 \$
	Tablette de chocolat	2,75 \$
	Glace (bloc ou cubes)	4,50 \$
	Eau bouteille 500 ml	2,00 \$
	Bois de camping	5,00 \$/paquet
	Allume-feu	1,00 \$/paquet
	Buanderie (jeton lavage)	2,50 \$
	Buanderie (jeton séchage)	2,50 \$

⁸ La location du casque de sécurité est incluse avec la location du vélo.